

Demande de mise à disposition «Gedrénkskëscht» et «Cool Drop»

Désignation, date(s) et heures de la manifestation: _____

organisée par: _____

Emplacement souhaité: _____

du _____ au _____ de _____ heures à _____ heures

Nom, prénom et fonction du demandeur: _____

Adresse: _____

E-Mail: _____ Téléphone: _____

Nom et prénom du responsable du nettoyage: _____

Adresse: _____

E-Mail: _____ Téléphone: _____

Remorque demandée: «Gedrénkskëscht» Killwon «Cool Drop»

Livraison sur place souhaitée le _____ à _____ heures

(au plus tôt 2 jours avant la manifestation / entre 09.00h et 14.00h)

Retrait sur place souhaitée le _____ à _____ heures

(au plus tard 2 jours après la manifestation / entre 09.00 h et 14.00 h)

La demande doit être faite au plus tard un mois avant la date d'utilisation.

En cas d'annulation, l'association est priée de prévenir l'administration communale au plus tard 3 jours avant la date convenue.

Matériel supplémentaire (suivant disponibilités)	verre (nombre demandé)	plastique (nombre demandé)
Verres à bière		
Verres à vin		
Verres à champagne		
Verres softdrink		
Verres cocktail	X	

Par ma signature,

je déclare avoir pris connaissance du règlement communal concernant la mise à disposition et l'utilisation des remorques (voir verso du formulaire) et je déclare avoir reçu le manuel d'utilisation de la remorque «Gedrénkskëscht» comprenant les informations de manutention à respecter.

Lieu et date, signature: _____

Espace réservé à l'administration

Demande acceptée refusée

Eischen, le

Le collège échevinal

Motif:

Règlement communal concernant la location et l'utilisation de la buvette mobile « Gedrénskëscht » et de la remorque frigo « Cool Drop » (arrêté par le conseil communal, le 5 décembre 2024)

Article 1

La remorque réfrigérée « Cool Drop » et la remorque buvette mobile « Gedrénskëscht » de la commune de Habscht sont mises à disposition des associations et clubs locaux ayant déposé leurs statuts auprès de la commune de Habscht et ce, à titre gratuit.

Ces remorques sont mises à disposition uniquement pour des manifestations et activités sur le territoire de la commune de Habscht et ne peuvent pas être mises à disposition de personnes privées. Les remorques ne peuvent pas être sous-louées.

Les réservations se font selon le principe du premier arrivé, premier servi. L'administration communale est cependant prioritaire quant à l'utilisation de ces équipements. En cas d'annulation, l'association est priée de prévenir l'administration communale au plus tard trois jours avant la date convenue.

La mise à disposition comprend l'utilisation des équipements inclus. Les gobelets, verres et autres ustensiles ne sont pas inclus. Il incombe donc à l'association d'emmener son propre matériel. Cependant, en cas de besoin, les équipements en question peuvent être fournis par l'Administration Communale (à indiquer sur le formulaire sous « Matériel »). Servir les boissons dans des verres en plastique non-recyclables est interdit. L'association doit utiliser soit des gobelets réutilisables, soit des récipients en verre.

Article 2

La demande de réservation de la remorque buvette mobile et/ou de la remorque réfrigérée doit être introduite au plus tard un (1) mois avant la date d'utilisation et ce, par écrit au collègue des bourgmestre et échevins (formulaire de réservation).

Article 3

Les remorques sont transportées par les agents communaux vers le site et à la date convenus et au plus tôt deux (2) jours avant la date de la manifestation.

Le raccordement à l'eau, à l'électricité et aux canalisations est fait par l'agent communal désigné.

Article 4

L'association utilisera l'équipement en bon père de famille. Elle s'engage à respecter le manuel d'utilisation des remorques. Elle est également responsable de la sécurité des remorques durant toute la durée de la mise à disposition, y compris de la sécurité alimentaire.

L'association assure le nettoyage des remorques et désigne un responsable (à indiquer sur le formulaire de demande) pour le nettoyage des remorques. Le nettoyage comprend le balayage, le nettoyage de l'intérieur et de l'extérieur des remorques, ainsi que le lavage et le rangement de l'équipement mis à disposition.

Les remorques sont enlevées par les agents communaux à la date et à l'heure convenues et au plus tard le deuxième jour qui suit la manifestation.

Article 5

L'agent communal désigné établira avec le représentant de l'association un état des lieux au début et à la fin de la mise à disposition afin de procéder aux vérifications nécessaires. S'il est estimé par l'agent communal que le nettoyage n'a pas été fait correctement à la fin de la période de mise à disposition, un ultime délai est imposé pour le nettoyage. Si ce dernier n'a toujours pas été fait correctement, l'administration communale s'en chargera et facturera une indemnité forfaitaire de six cents euros (600 €).

Article 6

Tout matériel qui serait défectueux ou manquant après la mise à disposition sera facturé à l'association. L'association doit signaler toute détérioration ou élément manquant au plus tard lors de la fin de la mise à disposition.

Article 7

L'exploitation du matériel mis à disposition se fait sous la responsabilité exclusive de l'association. L'administration communale de Habscht n'assume aucune responsabilité en cas d'accident lié à l'usage du matériel mis à disposition et impliquant de tierces personnes.

Article 8

La commune a conclu des assurances RC et dégâts matériels pour les remorques. En cas de dégâts, une franchise de mille-cinq-cents euros (1500 €) sera appliquée et le dégât restera à charge de l'association jusqu'à ce montant.

Article 9

L'association doit respecter la législation sur le cabaretage (licence de cabaretage).

Article 10

Tout affichage sur les remorques, à l'exception de la liste des prix, est strictement interdit. L'affichage est à retirer lors de la remise de l'équipement en fin de mise à disposition et ce, sans laisser de traces visibles (pas de ruban adhésif puissant).

Article 11

En cas d'indisponibilité des remorques pour cause de panne technique, l'association ne peut pas réclamer de dommages et intérêts de la part de l'administration communale pour d'éventuelles pertes encourues.

Article 12

Le représentant de l'association responsable s'engage, par sa signature, à respecter les conditions de mise à disposition du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.